

## Arrêt

n° 85 957 du 21 août 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 septembre 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD *loco* Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 31 mai 2012 de la partie défenderesse adressé au Conseil que les décisions attaquées ont été retirées le 23 mai 2012.
2. Entendues à ce sujet à l'audience du 27 juillet 2012, la partie requérante s'est référée à ses écrits et la partie défenderesse a conclu au défaut d'intérêt.
3. Le Conseil estime qu'il convient de déclarer le recours irrecevable pour perte d'objet.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY